

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**DECRET N°D/2001/...031.../PRG/SGG
Portant amendement de certaines
dispositions de la Loi L/98/014/AN
du 16 Juin 1998 modifiant la Loi
L/95/021/CTRN du 6 Juin 1995
Réorganisant la Justice en Guinée**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** La Loi Fondamentale ;
- VU** La Loi Organique L/91/008/ du 23 Décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU** La Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998 modifiant la Loi L/95/021/CTRN du 6 Juin 1995 portant réorganisation de la Justice ;
- VU** Le Décret n°D/97/066/PRG/SGG du 05 Mai 1997 Portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;
- VU** Le Décret n°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, N°D/2000/046/PRG/SGG du 03 Juin 2000 et N°D/2000/050/PRG/SGG du 07 Juin 2000 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice.

DECRETE

Article 1er : Les articles 1, 27, 29, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 53, 54, 55, 64, 71, 77 et 78 de la Loi /98/014/AN du 16 Juin 1998, modifiant la Loi L/95/021/CTRN du 6 Juin 1995 réorganisant la Justice en République de Guinée sont amendés comme suit :

Article 1er : Pour rendre la justice sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, il est créé, outre la Cour Suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception suivantes :

- Juridictions ordinaires ou de droit commun :

- les Cours d'Appel
- les Tribunaux de Première Instance
- les Justices de Paix

- Juridictions d'exception :

- Les Tribunaux pour enfants
- Un Tribunal de Travail pour la zone spéciale de Conakry
- La Cour de Sûreté de l'Etat
- La Haute Cour de Justice
- Le Tribunal Militaire.

Article 27 : Le Premier Président préside toute Chambre de la Cour d'Appel quant il le juge nécessaire.

Lorsqu'il préside une Chambre, le Président de cette Chambre siège comme premier conseiller.

Article 29 : Le Procureur Général veille à la bonne organisation du travail du Ministère Public près la Cour.

Il assure la discipline des membres du parquet près la Cour ainsi que ceux des juridictions de son ressort et des auxiliaires de Justice.

Il veille à la bonne exécution des décisions judiciaires.

Il procède à l'inspection des parquets, des services de police judiciaire et des Etablissements Pénitentiaires de son ressort.

Le Procureur Général est chargé de la gestion matérielle et financière de la Cour d'Appel.

Il se concerte à cet effet avec le Premier Président de la Cour qui est cosignataire de tous actes de gestion.

Article 39 : Le Tribunal de Première Instance est divisé en deux sections au moins :

- une section civile et administrative, qui a également compétence en matière sociale et commerciale ;
- une section pénale compétente pour juger les délits et contraventions commis par des personnes majeures.

Article 40 : En plus du Tribunal de Première Instance de Conakry, il est créé pour la zone spéciale de Conakry deux Tribunaux de Première Instance aux lieu et place des Justices de Paix de Dixinn et de Mafanco.

Les compétences territoriales de ces nouvelles juridictions sont celles qui étaient respectivement dévolues auxdites Justices de Paix.

Par dérogation à l'article 39 ci-dessus, les Tribunaux de Première Instance de Conakry comprennent trois sections au moins :

- Une section commerciale
- Une section civile et administrative
- Une section pénale.

Article 41 : Les magistrats du siège du Tribunal de Première Instance sont affectés à chaque section par le Président du Tribunal.

Les affectations des Présidents de section du Tribunal de Première Instance de Conakry sont faites par Ordonnance du Président après avis conforme du Ministre de la Justice.

Article 42 : Les fonctions du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance sont exercées par le Procureur de la République et un ou plusieurs Substituts.

Article 43 : Outre les Magistrats affectés au Parquet, ou aux sections, le Tribunal de Première Instance comprend un ou plusieurs juges d'instruction, ainsi qu'un greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Il est institué auprès de chaque Tribunal de Première Instance de Conakry un doyen des Juges d'Instruction.

Article 44 : Chaque section connaît des affaires dont l'objet principal appartient à son domaine de compétence. Tout conflit de compétence est réglé par le Président du Tribunal.

Article 45 : La formation du Tribunal de Première Instance est celle du juge unique.

Article 50 : Le Président du Tribunal de Première Instance est responsable de la bonne administration de la Justice dans sa juridiction.

A ce titre, et sans que cette liste soit limitative, le Président du Tribunal de Première Instance :

- tranche les conflits de compétence entre sections ;
- organise et suit le travail du tribunal en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur bon règlement;
- organise le remplacement des magistrats empêchés;
- décide de l'affectation des Présidents de sections entre les différentes sections à l'exception des Tribunaux de Première Instance de la zone spéciale ou le Président doit requérir l'avis conforme du Ministre de la Justice.

Article 53 : Le Président du Tribunal de Première Instance préside toute section de sa juridiction quand il le juge nécessaire.

Article 54 : En cas d'empêchement, le Président du Tribunal est remplacé par le plus ancien Président de section, suivant l'ordre de nomination ou à défaut par le plus ancien juge.

Article 55 : Au début de chaque année judiciaire, le Procureur de la République répartit les magistrats du Parquet entre les sections du Tribunal de Première Instance et les divers services du Parquet.

Il peut, pour juste motif, modifier cette répartition et en cas de nécessité exercer lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est suppléé par le Substitut le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Le Procureur de la République est chargé de la gestion matérielle et financière du Tribunal. Il se concerta, à cet effet avec le Président du Tribunal qui est consignataire de tous actes de gestion.

Article 63 : Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, la Justice de Paix est compétente en toute matière sauf en matière administrative.

Article 64 : abrogé

Article 65 : abrogé

Article 66 : abrogé

Article 71 : Il est créé un Tribunal pour enfant auprès de chaque Tribunal de Première Instance à l'exception de la zone spéciale de Conakry qui en abrite un seul.

Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, les justices de Paix connaissent des infractions commises par des mineurs dans les limites de leur ressort territorial.

Article 77: Il est créé un Tribunal de Travail pour la zone spéciale de Conakry.

Les autres Tribunaux de Première Instance et Justices de Paix connaissent des différends de travail dans les limites de leur ressort territorial.

Article 78 : L'organisation et la procédure à suivre devant le Tribunal de Travail sont fixées par le Code du Travail.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....¹⁷.....^{MAY}.....2001

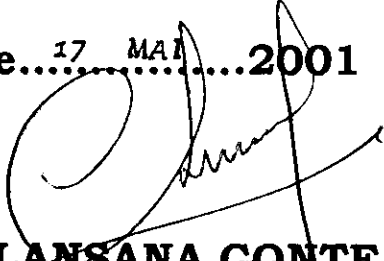

GENERAL LANSANA CONTE

TABLEAU A : LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS DE BASE DU RESSORT RESPECTIF

COUR D'APPEL	TRIBUNAL P. INSTANCE	JUSTICE DE PAIX
CONAKRY	CONAKRY.....	Zone Spéciale
	KINDIA.....	Télimélé, Coyah, Dubréka
	BOKE.....	Forécariah
		Fria, Boffa, Koundara, Gaoual
	MAMOU.....	Dalaba, Pita
KANKAN	LABE.....	Tougué, Koubia, Mali, Lélouma
	KANKAN.....	Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kérouané
	FARANAH.....	Kissidougou, Dabola, Dinguiraye
	N'ZEREKORE.....	Guéckédou, Yomou, Beyla, Lola, Macenta.

**TABLEAU B : JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
LES EMPLOIS JUDICIAIRES DES COURS, TRIBUNAUX
ET JUSTICES DE PAIX**

Cour d'Appel	Premier Président	Président de Chambre	Conseillers	Procureur Général	Avocat Général	Substituts Généraux
Conakry	1	7	14	1	1	7
Kankan	1	3	6	1	1	2

Tribunal de 1ère Instance	Président	Président de Section	Juges	Juges d'instruction	Procureur de la Rép.	Substitut du Procureur
Boké	1	2	1	1	1	1
Kankan	1	2	1	1	1	1
Kindia	1	2	1	1	1	1
Faranah	1	2	1	1	1	1
Labé	1	2	1	1	1	1
Mamou	1	2	1	1	1	1
N'Zérékoré	1	2	1	1	1	1

ZONE SPECIALE DE CONAKRY

Tribunal 1ère Instance	Président Tribunal	Président Section	Juges	Juge Instruction	Procureur de la Rép.	Substituts
Kaloum	1	3	8	4	1	5
Mafanco	1	3	8	4	1	5
Dixinn	1	3	6	3	1	3

N° D'Ordre	JUSTICE DE PAIX	JUGE DE PAIX	JUGE	JUGE D'INSTRUCTION
1	BEYLA	1	-	1
2	BOFFA	1	-	-
3	COYAH	1	-	1
4	DALABA	1	-	1
5	DABOLA	1	-	1
6	DINGUIRAYE	1	-	-
7	DUBREKA	1	-	-
8	KISSIDOUYOU	1	1	1
9	FORECARIAH	1	1	1
10	FRIA	1	1	1
11	GAOUAL	1	-	-
12	GUECKEDOU	1	1	1
13	KEROUANE	1	-	-
14	KOUBIA	1	-	-
15	KOUNDARA	1	-	-
16	KOUROUSSA	1	-	-
17	LELOUMA	1	-	-
18	LOLA	1	-	-
19	MACENTA	1	1	1
20	MALI	1	-	-
21	MANDIANA	1	-	-
22	PITA	1	1	1
23	SIGUIRI	1	-	1
24	TELIMELE	1	-	-
25	TOUGUE	1	-	-
26	YOMOU	1	-	-